

GESTION DE L'ASBL

Étape par étape

**Pour les
jeunes**



CET OUTIL EST LE RÉSULTAT D'UN PARTENARIAT ENTRE :

la Coordination-CRH, MJ Case départ et FOR'J

COORDINATION DE CENTRES DE RENCONTRES ET D'HÉBERGEMENT ASBL

Avenue de Ripont, 38 - 1330 Rixensart

BELGIQUE

02/354.26.24

N° d'entreprise : 0826.973.302

RPM, Brabant Wallon

www.coordination-crh.be

coordination@coordination-crh.be

MAISON DE JEUNES "CASE DÉPART"

Rue Chaussée, 65 - 6141 Forchies-la-Marche

BELGIQUE

071/52.60.21

N° d'entreprise : 0410.177.663

RPM, Hainaut

www.mjcasedepart.be

info@mjcasedepart.be

FÉDÉRATION DE MAISONS DE JEUNES ET ORGANISATION DE JEUNESSE

Rue Monceau-Fontaine, 35 - 6031 Monceau-sur-Sambre

BELGIQUE

071/20.71.10

N° d'entreprise : 0460.316.864

RPM, Hainaut

www.forj.be

info@forj.be

ÉDITEUR RESPONSABLE

Tanguy Vandeplas – Président de la Coordination-CRH ASBL

MISE EN PAGE & ILLUSTRATION

Alain Muyshondt

ÉDITION

Août 2021

Remerciements

Nous remercions toutes les personnes qui ont participé de près ou de loin à la conception de cet outil.

Pour obtenir une copie de l'outil, vous pouvez contacter l'ASBL Coordination-CRH au 02/354.26.24 ou par mail à l'adresse secretariat@coordination-crh.be.

Cet outil a été rédigé suivant le Code des sociétés et des associations.

La Coordination-CRH ASBL encourage toute publication, diffusion et usage de l'ouvrage à condition de mentionner la source de vos informations ou illustrations.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	4
Mode d'emploi	5
THÉMATIQUE 1 : L'ASBL	7
• Quiz	9
• Apports théoriques	11
La définition d'une ASBL	11
La formation d'une ASBL	11
La responsabilité de l'ASBL	13
Focus sur les statuts	14
Modification des statuts	14
• Questions citoyennes	15
THÉMATIQUE 2 : LES MEMBRES	17
• Quiz	19
• Apports théoriques	21
Les membres dans une ASBL	21
La responsabilité des membres	22
La démission ou l'exclusion d'un membre	23
• Questions citoyennes	25
THÉMATIQUE 3 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	27
• Quiz	29
• Apports théoriques	31
Le rôle et la composition d'une Assemblée Générale	31
Les pouvoirs d'une Assemblée Générale	31
La convocation d'une Assemblée Générale	31
• Questions citoyennes	33
THÉMATIQUE 4 : L'ORGANE D'ADMINISTRATION	35
• Quiz	37
• Apports théoriques	39
Le rôle et la composition de l'Organe d'Administration	39
Les pouvoirs de décision	39
La responsabilité des administrateurs	39
• Questions citoyennes	41
THÉMATIQUE 5 : LA GESTION JOURNALIÈRE	43
• Quiz	45
• Apports théoriques	47
Le fonctionnement de la gestion journalière	47
Les modalités de nomination et de cessation des fonctions	47
La responsabilité des délégués à la gestion journalière	48
• Questions citoyennes	49
THÉMATIQUE 6 : LES DÉLIBÉRATIONS	51
• Quiz	53
• Apports théoriques	55
Quelques définitions (quorums, votes)	55
Le rôle du président	55
Les délibérations de l'Assemblée Générale	55
Les délibérations de l'Organe d'Administration	56
• Questions citoyennes	57
QUIZ TRIVIA	59
LE JEU	73

INTRODUCTION

L'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations (CSA) en mai 2019 a ébranlé le paysage juridique belge. À présent, chaque personne qui a recours à une des structures prévues par le CSA se voit faire face à plusieurs réformes non négligeables.

Le Code des sociétés et des associations règle désormais le fonctionnement des ASBL. Le terme d'ASBL – Association Sans But Lucratif – désigne une forme juridique d'association qui poursuit un but à destination de la collectivité sans gain matériel.

La création, l'organisation et les obligations d'une ASBL exigent de leur(s) gestionnaire(s) des connaissances bien spécifiques. Parmi ces associations, nombreuses sont celles qui comptent des jeunes dans leurs instances. Cependant, il n'est pas toujours évident d'intégrer les jeunes dans le processus de réflexion institutionnel des associations car ces derniers sont rarement formés aux questions légales et éthiques liées à la gestion d'une association.

À la suite de ces derniers constats et observations sur le terrain, la « Coordination-CRH » en partenariat avec la maison de jeunes « Case Départ » et « FOR'J » créent cet outil pédagogique qui met en exergue la gestion d'une ASBL en vertu du nouveau Code des sociétés et des associations (CSA). Cet outil sera à destination des jeunes de 18 à 30 ans, investis dans des instances légales d'une ASBL afin de faciliter leur participation active à la gestion d'une association.

Cependant, cet outil ne reprend pas toutes les possibilités et toutes les théories qui gravitent autour de l'ASBL. À titre d'exemples, on ne parlera pas du commissaire aux comptes, des actions en justice, de la fiscalité, ou encore de la comptabilité. En résumé, l'outil représente une base solide qui permet aux jeunes de comprendre les tenants et les aboutissants de la gestion d'une ASBL.

Objectifs

Cet outil a comme ambition de **former des jeunes Citoyens Responsables, Actifs, Critiques et Solidaires (CRACS)** au sein des instances décisionnelles des associations dans le secteur de la jeunesse. En effet, l'objectif est que les jeunes puissent se questionner, s'éveiller et s'exprimer davantage sur les principes régissant les associations qu'ils fréquentent.

De cette manière, l'outil permettra de favoriser **la participation** des jeunes et leur compréhension du fonctionnement institutionnel des ASBL. Il pourra constituer les prémices d'une adaptation des statuts de l'ASBL par les jeunes eux-mêmes.

MODE D'EMPLOI

COMMENT UTILISER CET OUTIL ?

👉 Construction de l'outil

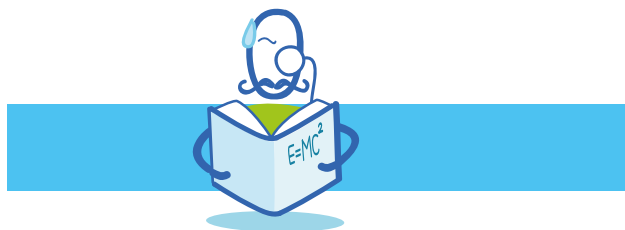
Afin d'atteindre notre objectif, nous allons parcourir plusieurs thématiques abordées dans différentes parties. Celles-ci sont complémentaires, elles peuvent être utilisées ensemble ou séparément et ce quel que soit l'ordre.

Chaque partie est composée comme suit :



Au début de chaque partie figure un **QUIZ** suivi des réponses pour aborder la matière.

En autonomie ou avec un encadrement, les jeunes peuvent tester leurs connaissances en réalisant le quiz avant chaque thématique. Des réponses brèves sont mises à leur disposition à la page qui suit les questions.



Pour aller plus loin et apporter un maximum de connaissances et d'informations aux jeunes, des **APPORTS THÉORIQUES** sont proposés à la suite de chaque quiz.



Des **QUESTIONS CITOYENNES** en rapport avec la théorie sont proposées afin de développer la réflexion et susciter des débats entre les jeunes.

👉 Annexes : une partie plus ludique...

Par ailleurs, que ce soit en autonomie ou avec un encadrement, les jeunes pourront éveiller leur esprit critique en utilisant :

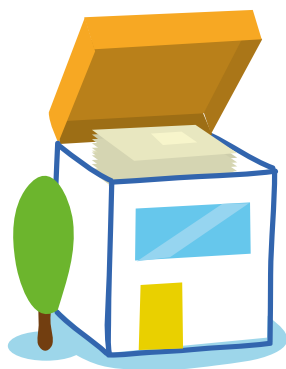
D'une part, les quiz sous forme de « **QUIZ-TRIVIA** »^①. Cette partie reprend tous les quiz de l'outil en version « découppable ».

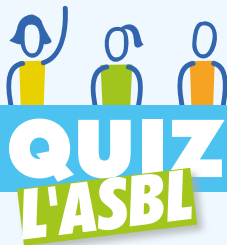
D'autre part, un **JEU**^② (également « découppable ») sous forme de missions à accomplir est proposé à la fin de l'outil. Cette partie permettra de tester la compréhension des participants à travers des mises en situations réelles.



THÉMATIQUE 1

L'ASBL





QUIZ L'ASBL

👉 Avant de commencer, qu'en sais-tu ?

QUESTIONS

1. Une ASBL est :

- a. Une Assemblée Spéciale à Besoins Logistiques.
- b. Une Association Sans But Lucratif.
- c. Une Association Sans Bureaux Loués.

2. En Belgique, s'associer est un droit prévu dans la Constitution.

- a. Vrai
- b. Faux

3. Seules certaines personnes peuvent avoir accès aux statuts d'une ASBL.

- a. Vrai
- b. Faux

4. Les ASBL ne peuvent pas se faire payer pour leurs services.

- a. Vrai
- b. Faux

5. Une association...

- a. est constituée par une convention entre deux ou plusieurs personnes, dénommées "membres". Elle poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activité(s) déterminée(s) qui constitue(nt) son objet.
- b. est constituée par un acte juridique par lequel une ou plusieurs personnes, dénommée(s) "associée(s)" font un apport. Elle a un patrimoine et a pour objet l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées. Un de ses buts est de distribuer ou procurer à ses associés un avantage patrimonial direct ou indirect.
- c. est une personne morale dépourvue de membres, constituée par un acte juridique par une ou plusieurs personnes, dénommée(s) "fondateur(s)".

6. Tout le monde peut créer une ASBL.

- a. Vrai
- b. Faux

7. J'ai besoin d'un bâtiment uniquement dédié à l'ASBL pour en créer une.

- a. Vrai
- b. Faux

8. Les statuts sont...

- a. L'ensemble des procès-verbaux dressés lors des réunions.
- b. Les contrats de travail des employés d'une ASBL.
- c. Les règles fondamentales de l'association.

9. Il est possible de créer une ASBL sans procédure de publication particulière.

- a. Vrai
- b. Faux



RÉPONSES

1. Réponse **b**

→ *L'ASBL est une Association Sans But Lucratif.*

2. Réponse **a**

→ *La Constitution belge prévoit la liberté d'association. Cette liberté peut être exercée de différentes manières et notamment en créant une ASBL.*

3. Réponse **b**

→ *Les statuts sont publiés au Moniteur belge et sont donc accessibles à tous.*

4. Réponse **b**

→ *Il faut ici différencier le but social désintéressé et les activités lucratives de l'ASBL. L'ASBL est un acteur économique comme une autre société, mais son but social doit être non lucratif/ désintéressé. Les bénéfices obtenus doivent profiter à l'ASBL et non à ses membres.*

5. Réponse **a**

→ *La réponse b correspond à la définition d'une société. La réponse c correspond à la définition d'une fondation.*

6. Réponse **a**

→ *Tout le monde peut effectivement créer une ASBL à la nuance près qu'il faut être majeur.*

7. Réponse **b**

→ *Le siège social sert de boîte aux lettres administrative. Il n'est pas nécessaire d'avoir un bâtiment spécifique ou uniquement à destination de l'ASBL.*

8. Réponse **c**

→ *Les statuts sont l'équivalent de la carte d'identité pour une personne physique, ils reprennent les éléments essentiels d'une ASBL.*

9. Réponse **b**

→ *Pour qu'une ASBL soit valablement créée et donc ait une existence juridique, il est impératif que les statuts et l'acte constitutif soient déposés au greffe du tribunal de l'entreprise.*

APPORTS THÉORIQUES

L'ASBL



👉 Ceci va t'aider à comprendre comment ça fonctionne !

Qu'est-ce qu'une ASBL ?

« Une association est constituée par une convention entre deux ou plusieurs personnes, dénommées membres. Elle poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet.

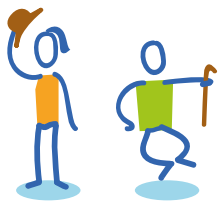
Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs, ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle » (CSA, 2019).

Une Association Sans But Lucratif (ASBL) est un groupement de personnes physiques et/ou morales qui poursuivent un but désintéressé.

Les ASBL sont régies par le Code des sociétés et des associations.

La formation d'une ASBL

Des **personnes**¹ souhaitent s'associer car elles ont un **projet commun**². Elles veulent organiser des **actions et des activités**³ en lien avec ce projet commun.



1 Il faut être *minimum* 2 personnes, appelées **membres fondateurs**. Ce sont les membres présents lors de la création de l'ASBL et donc les premiers membres effectifs de l'ASBL.

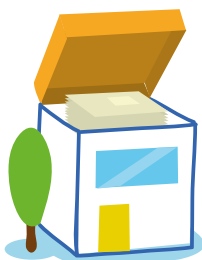


2 Les membres doivent avoir un **projet commun** : le **but social**. Ce but est obligatoirement non lucratif. Le but social doit être désintéressé, il ne peut donc pas avoir comme but d'enrichir les membres mais bien être à destination de la collectivité. Si le but social n'est pas désintéressé, il ne sera pas possible légalement de constituer l'association sous la forme d'une d'ASBL.



3 L'association exerce des **actions** à entreprendre et des **activités** pour poursuivre le but commun. Il s'agit de l'**objet social**.

Ces personnes se mettent d'accord sur de nombreux principes comme les fonctionnements de base de leur ASBL. Elles choisissent un nom à leur ASBL, **un siège social** ¹, et décrivent plus précisément le but et l'objet social.



Elles rédigent les **statuts de l'ASBL** ². Pour ce faire, de nombreuses règles sont édictées dans le Code des sociétés et des associations. Les principes de bonne gouvernance sont aussi d'application.

1 L'ASBL doit choisir une adresse administrative qu'on appelle le **siège social**. Il s'agit du lieu où les documents administratifs de l'ASBL seront conservés.



2 Rédiger le document d'identité précisant le projet commun et les principes de base de votre association. Ces derniers constituent les règles fondamentales de l'association et la structurent. Ces documents sont appelés **les statuts** et se présentent sous forme d'une liste d'articles.

Les fondateurs deviennent les premiers membres effectifs de l'ASBL et forment la première Assemblée Générale (AG) lors de laquelle ils discutent et approuvent les statuts, généralement article après article. Ensuite, ils nomment **les administrateurs** ¹.



1 Il faut avoir minimum 3 **administrateurs** (ou 2 s'il n'y a que 2 membres) pour coordonner la gestion de l'ASBL.

☞ Voir thématique « L'Organe d'Administration ».

Le premier Organe d'Administration (anciennement « Conseil d'Administration ») peut ensuite tenir sa première réunion. Ils pourront alors se répartir les tâches (élection d'un président, choix d'un trésorier, d'un secrétaire). Ils pourront aussi nommer un délégué à la gestion journalière dans la mesure où cela est mentionné dans les statuts.

☞ Voir thématique « La gestion journalière ».

Il faut encore préparer les documents à déposer/envoyer au greffe.

Les statuts et l'**acte constitutif** de l'association doivent être déposés au greffe du **tribunal de l'entreprise**. L'acte constitutif est la formalisation de la création de l'association. Il comprend l'identité des membres qui ont pris part à sa signature (les membres fondateurs), l'identité des administrateurs, l'adresse du siège social...



Par le fait d'être une ASBL, l'association acquiert la **personnalité juridique** et devient une « **personne morale** ». Cela signifie que le patrimoine de l'association est distinct de celui des membres de l'association mais aussi qu'elle peut faire appel à la justice, comme toute personne physique ou morale.

L'ASBL acquiert la personnalité juridique le jour où elle dépose son acte constitutif, l'extrait d'acte constitutif et les actes relatifs à la nomination de ses administrateurs au greffe du tribunal de l'entreprise. La publication des statuts a lieu dans les dix jours suivant le dépôt.

Entre le moment où les fondateurs décident de créer l'ASBL et le moment où elle acquiert la personnalité juridique, certains actes peuvent déjà être pris pour l'ASBL comme le fait de louer un bâtiment, d'acheter du matériel, d'ouvrir un compte bancaire ou encore d'engager du personnel. Il faudra que ces actes soient ratifiés par la suite.



Création d'une ASBL dans les faits	Actes pour l'ASBL	Création d'une ASBL légalement	Ratification des actes précédemment pris pour l'ASBL avant sa constitution légale
<p><i>Nous avons très envie de créer une ASBL afin d'aider les jeunes les plus démunis. Est-ce possible ?</i></p>	<p><i>Avec l'accord de tous, Jean loue un bâtiment pour que l'association puisse y travailler.</i></p>	<p><i>Les amis déposent tous les documents nécessaires à la création d'une ASBL au greffe du tribunal de l'entreprise.</i></p>	<p><i>L'ASBL ratifie la location du bâtiment.</i></p>

La responsabilité de l'ASBL

L'association est responsable des fautes commises par les employés ou les organes qui agissent pour l'ASBL. Si des employés ou des membres de l'Organe d'Administration (OA) ou de l'Assemblée Générale (AG) agissent au nom de l'association, ils n'engagent pas leur responsabilité personnelle. Seule l'association est engagée.

Tous les actes qui émanent d'une ASBL doivent contenir les informations suivantes :

1. La dénomination de la personne morale;
2. La forme légale, en entier ou en abrégé;
3. L'indication précise du siège de la personne morale;
4. Le numéro d'entreprise;
5. Les termes «registre des personnes morales» ou l'abréviation «RPM», suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale;
6. Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale;
7. Le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation + le compte bancaire.

En quoi ces indications sont-elles importantes ? A l'instar d'une carte d'identité pour les personnes physiques, ces éléments permettent à tout le monde d'identifier l'ASBL dont il est question.

Plus important encore, si un membre prend un acte pour l'ASBL sans indiquer l'un de ces points, le membre pourra être tenu personnellement responsable de cet engagement.

Focus sur les statuts

Qu'est-ce que c'est ? Les statuts reprennent les principes de base de l'organisation de l'ASBL. La loi impose que certaines informations s'y trouvent comme : le nom de l'ASBL, son but, son objet, son siège social. Ils reprennent les principes généraux et d'organisation de l'association. Les statuts sont obligatoires mais permettent une assez grande liberté aux membres fondateurs.

Quand s'en préoccuper ? Quand un projet commun se crée et que les membres fondateurs veulent effectivement former une ASBL, ils doivent rédiger des statuts.

Comment savoir ce qui est imposé par la loi et ce que je peux décider ? C'est le Code des sociétés et des associations qui régit les ASBL. Le livre 9 est consacré aux ASBL.

Pourquoi sont-ils nécessaires ? Les statuts permettent non seulement à l'ASBL de s'organiser en interne mais permettent aussi aux particuliers, tiers à cette ASBL, de connaître les informations essentielles de cette dernière.

Où les trouver ? Les statuts sont publiés sur le site du Moniteur belge et sont donc accessibles à tout le monde.

Modification des statuts

Qui peut modifier les statuts ? Seule l'Assemblée Générale peut modifier les statuts. Cela n'empêche pas que l'Organe d'Administration puisse proposer des modifications. Quoi qu'il en soit, c'est l'Assemblée Générale (AG) qui approuvera ou non ces modifications.

Comment faire concrètement ?

1. Proposition de modification

L'Organe d'Administration rédige une proposition de modification statutaire.

2. Convocation de l'Assemblée Générale (AG)

L'Organe d'Administration convoque l'Assemblée Générale. Les membres doivent être convoqués à l'Assemblée Générale au moins quinze jours avant la date de celle-ci. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, la date et l'heure et contient expressément les modifications statutaires prévues.

3. Quorum de présence

Pour qu'une Assemblée Générale puisse valablement statuer sur une modification de statuts, il importe qu'elle réunisse au moins deux tiers de ses membres effectifs présents ou représentés (les statuts peuvent prévoir un quorum plus strict).

Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième convocation est nécessaire. La nouvelle Assemblée Générale délibère et statue quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Il doit au moins s'écouler 15 jours entre les deux réunions.

4. Quorum de vote

Le nombre de votes à atteindre est au minimum des deux tiers pour qu'une modification de statuts puisse être adoptée. S'il s'agit d'une modification qui porte sur le but désintéressé de l'ASBL ou sur la dissolution de l'ASBL, le quorum de vote à atteindre est de quatre cinquièmes. Dans tous les cas, les statuts peuvent prévoir un quorum plus strict.

5. PV

Les modifications adoptées sont reprises dans le PV de l'AG. Ce PV doit, comme les autres, être conservé dans le registre des procès-verbaux au siège de l'ASBL.

6. Publication

A nouveau, la modification des statuts doit être publiée au Moniteur belge.



QUESTIONS CITOYENNES

L'ASBL

👉 Et si on en discutait ?

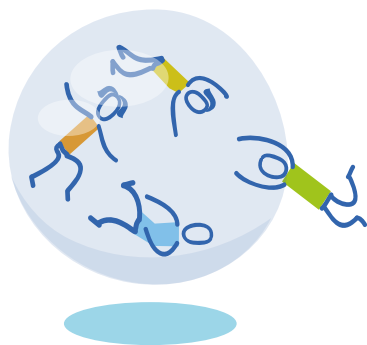
- “ **Qu'est-ce qui régit nos droits ?**
- “ **Connaissez-vous des associations ? Quel est leur but ?**
- “ **Pour quelles causes pourraient/devraient œuvrer des ASBL ?**
- “ **En quoi les ASBL sont importantes dans notre société ?**
- “ **Avez-vous envie de vous investir dans une ASBL ? Comment ? Pourquoi ?**
- “ **Comment être un Citoyen Responsable, Actif, Critique et Solidaire dans la société/ dans une ASBL ?**
- “ **Est-il important que certaines choses soient mises par écrit ? Si oui, lesquelles et pourquoi ?**
- “ **Dans vos vies, à quelles règles devez-vous vous plier ? Pourquoi ? Êtes-vous d'accord avec cela ?**
 - “ **Qu'est-ce que signifie « être responsable » ?**
 - “ **Quelles responsabilités avez-vous, pour vous-même, avec les autres ?**
 - “ **Existe-t-il différents types de responsabilités (légales, morales, éthiques, individuelles, collectives) ?**

...



THÉMATIQUE 2

LES MEMBRES





QUIZ

LES MEMBRES

👉 Avant de commencer, qu'en sais-tu ?

QUESTIONS

1. Une ASBL doit compter minimum :

- a. 2 membres effectifs.
- b. 3 membres dont minimum 1 personne morale.
- c. 2 membres effectifs sauf si un nombre supérieur est indiqué dans les statuts.
- d. 1 membre adhérent.

2. Je souhaite devenir membre d'une ASBL. Où puis-je trouver les formalités afin de poser ma candidature ?

- a. Dans le Code des sociétés et des associations.
- b. Sur le site du SPF Justice.
- c. Dans les statuts de l'ASBL.

3. Un membre peut être exclu par son Organe d'Administration.

- a. Vrai
- b. Faux

4. Une ASBL (...) comporter des membres effectifs.

- a. doit obligatoirement
- b. peut

5. Les droits et obligations des membres effectifs sont déterminés par (...)

- a. la loi.
- b. les statuts.
- c. la loi et les statuts.

6. Une ASBL (...) comporter des membres adhérents.

- a. doit obligatoirement
- b. peut

7. Les droits et obligations des membres adhérents sont déterminés par (...)

- a. la loi.
- b. les statuts.
- c. la loi et les statuts.

8. Les membres (...) ont les pouvoirs les plus étendus.

- a. adhérents
- b. effectifs
- c. effectifs et adhérents
- d. volontaires

9. Tout membre doit payer une cotisation.

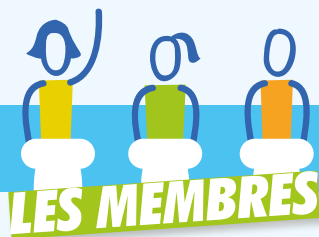
- a. Vrai
- b. Faux

10. Un membre ne sera pas inquiété s'il vole de l'argent à l'ASBL étant donné que les membres ont une responsabilité limitée.

- a. Vrai
- b. Faux

11. Tenir un registre des membres est ...

- a. obligatoire.
- b. facultatif.



RÉPONSES

1. Réponse **c**

→ Une ASBL doit compter minimum 2 membres effectifs sauf si un nombre supérieur est indiqué dans les statuts.

2. Réponse **c**

→ Les formalités de candidature ou de démission des membres sont indiquées dans les statuts.

3. Réponse **b**

→ Seule l'AG peut prendre la décision d'exclure un membre et selon une procédure spécifique et établie par la loi.

4. Réponse **a**

→ Une ASBL doit obligatoirement compter des membres effectifs.

5. Réponse **c**

→ Les droits et les obligations des membres effectifs sont déterminés par les statuts.

6. Réponse **b**

→ Une ASBL peut compter des membres adhérents.

7. Réponse **b**

→ Les droits et les obligations des membres adhérents sont déterminés par les statuts.

8. Réponse **b**

→ Les membres effectifs ont les pouvoirs les plus étendus.

9. Réponse **b**

→ Cela dépend de l'ASBL. Certaines établissent une cotisation tandis que d'autres ne le font pas. Cependant, quel que soit leur choix, il est obligatoire d'indiquer le montant maximum de la cotisation dans les statuts.

10. Réponse **b**

→ La responsabilité limitée n'exonère pas le membre de sa responsabilité civile comme n'importe quel individu.

11. Réponse **a**

→ Tenir un registre des membres est obligatoire.

APPORTS THÉORIQUES

LES MEMBRES



👉 Ceci va t'aider à comprendre comment ça fonctionne !

Pour exister et persister, une ASBL doit comporter **au moins** 2 membres. Les statuts peuvent prévoir des règles plus strictes et donc imposer un nombre minimum de membres supérieur à 2.

Le nombre de membres est illimité, sauf si les statuts prévoient un maximum de membres.

Toute personne physique ou morale peut poser sa candidature en qualité de membre auprès de l'ASBL.

Des procédures sont à respecter et sont différentes selon chaque ASBL. Ces procédures sont indiquées dans les statuts.

- À qui adresser sa demande ?
- Sous quelle forme ?
- Les documents à envoyer ?
- À quelle période ?
- Les délais de réponse ?
- Les personnes compétentes pour analyser la demande ?
- La motivation du refus ?
- ...

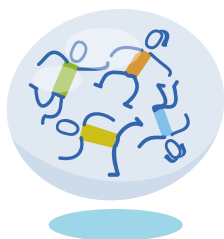
Cotisations Si une cotisation est fixée par l'AG, les membres doivent s'en affranchir. Bien que la cotisation ne soit pas obligatoire, un **montant maximum** doit figurer dans les statuts, même dans le cas où l'association ne demande pas de frais de cotisation ou un montant inférieur. Cette somme d'argent contribue au fonctionnement de l'association.

Le registre des membres L'Organe d'Administration doit tenir un registre des membres. Ce dernier doit être gardé au siège de l'association et ne peut pas être déplacé. Il peut être tenu en version papier ou électronique.

Les membres peuvent consulter ce registre. Ils écrivent à l'Organe d'Administration afin de l'informer de leur désir et ensemble ils fixent une date pour la consultation.

	Mentions obligatoires			Mentions utiles pour le fonctionnement		
Personne physique	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Domicile</i>	<i>Email</i>	<i>Date d'entrée</i>	<i>Date de sortie et motif</i>
Personne morale	<i>Dénomination</i>	<i>Forme légale</i>	<i>Siège social</i>			
PP	<i>Paulus</i>	<i>Jacques</i>	<i>XXX</i>	<i>--@--</i>	<i>XX/XX/XX</i>	<i>XX/XX/XX Démission</i>
PM	<i>Le soleil du matin</i>	<i>ASBL</i>	<i>XXX</i>	<i>--@--</i>	<i>XX/XX/XX</i>	<i>XX/XX/XX Exclusion</i>

La loi distingue 2 catégories de membres :

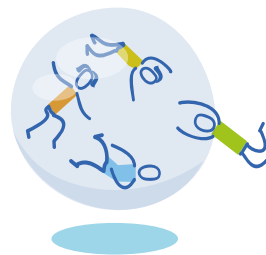


Les membres effectifs

Leurs droits et leurs devoirs sont prévus par la loi et complétés dans les statuts.

Ils ont les droits les plus étendus dans l'ASBL comme le droit de vote. Ce sont donc eux qui prennent les décisions pour l'ASBL.

Il est impératif que l'ASBL compte au moins 2 membres.



Les membres adhérents

Ce sont des membres qui ont un lien privilégié avec l'association et dont les droits et les obligations sont uniquement déterminés par les statuts. Les membres adhérents d'une ASBL n'auront donc pas nécessairement le même rôle que dans une autre ASBL.

Il arrive par exemple que les membres adhérents n'aient pas de droit de vote ou seulement pour certaines décisions précises.

Les membres adhérents ne sont pas obligatoires et l'ASBL peut fonctionner uniquement avec des membres effectifs.

Qu'est-ce que cela implique ? ... La responsabilité des membres

Les membres d'une ASBL ont une responsabilité limitée. Leur responsabilité personnelle et donc leur patrimoine propre ne peuvent pas être engagés pour des actes accomplis par l'ASBL, sauf pour les points suivants :

- Un membre qui intervient pour l'ASBL sans avoir indiqué dans les documents la dénomination de l'ASBL, la mention ASBL, l'adresse du siège social, le numéro d'entreprise... peut être déclaré **personnellement** responsable des engagements pris par l'association.
- Lorsqu'une association est en formation sans encore être légalement constituée (voir *thématique « L'ASBL »*), il arrive que des engagements doivent déjà être pris. Dans ce cas, la personne qui a pris l'engagement peut en être tenue responsable si l'ASBL en formation n'acquiert pas la personnalité juridique dans les 2 ans suivants l'engagement. Si l'ASBL est effectivement constituée dans les 2 ans suivant l'engagement pris, il faut encore que l'ASBL ratifie cet engagement dans les 3 mois suivant l'acquisition de la personnalité juridique.

La responsabilité limitée des membres n'exonère pas les membres de toutes leurs responsabilités. En effet, un membre d'une ASBL qui, par sa faute, a commis un dommage à autrui devra le réparer.

Démission et exclusion des membres.

Tout membre est libre de **démissionner** selon les formalités indiquées dans les statuts. Il arrive fréquemment que le non-paiement de la cotisation implique une démission obligatoire du membre. Il faut toutefois être vigilant à ce que les droits et devoirs des membres ne créent pas un obstacle à la démission, comme avec l'instauration d'un préavis démesuré.

Lorsque le cas d'une démission se présente, l'Organe d'Administration ne peut jamais la refuser.

L'exclusion d'un membre est aussi possible. Dans ce cas, seule l'Assemblée Générale (👉 voir AG) peut prononcer l'exclusion d'un membre selon les majorités prévues par la loi (👉 voir thématique « Les délibérations »).





QUESTIONS CITOYENNES

LES MEMBRES

☞ Et si on en discutait ?

- “ **Que signifie/ qu'évoque le terme « membre » pour vous ?
Êtes-vous, vous-mêmes, des membres ?**
- “ **Connaissez-vous des organisations dans lesquelles il y a des membres ?**
- “ **Comment puis-je exercer ma citoyenneté en tant que membre d'une ASBL ?**
- “ **En quoi est-ce utile d'avoir des membres dans une ASBL ?**
- “ **Est-ce que les membres devraient avoir des droits et obligations différentes ? Lesquels ? Sur
quelles bases ?**
- “ **Quelles sont les limites de mon implication en étant membre ? Comment s'impliquer ?**
- “ **Quelles raisons vous semblent justifiées pour exclure un membre ?**
- “ **Pensez-vous qu'une ASBL puisse fonctionner avec le minimum de 2 membres imposés par la loi ?**
- “ **Que pensez-vous du fait de payer une cotisation en tant que membre ? A quoi cette dernière
peut-elle ou doit-elle servir selon vous ?**
- “ **Quelle autre question citoyenne vous posez-vous au sujet des membres d'une ASBL ?**



THÉMATIQUE 3

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE





QUIZ

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

👉 Avant de commencer, qu'en sais-tu ?

QUESTIONS

1. L'Assemblée Générale est composée de :

- a. Tous les membres effectifs de l'ASBL.
- b. Certains membres de l'ASBL.
- c. Les administrateurs.

2. L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus restreints.

- a. Vrai
- b. Faux

3. L'Assemblée Générale doit être convoquée :

- a. Maximum 3 mois avant sa réunion.
- b. Au moins 15 jours avant sa réunion.
- c. Au plus tard au 60^e jour suivant l'Assemblée Générale précédente.
- d. Toujours la veille.

4. Un ordre du jour doit être préparé et envoyé en même temps que la convocation.


- a. Vrai
- b. Faux

5. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

- a. Vrai
- b. Faux

6. Laquelle de ces propositions n'est pas correcte ?

- a. L'Assemblée Générale est souveraine.
- b. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.
- c. L'Assemblée Générale ne peut pas avoir d'autres pouvoirs que ceux qui lui sont expressément donnés par la loi.
- d. L'Assemblée Générale donne des indications à l'Organe d'Administration et vérifie ce que l'Organe d'Administration exécute.
- e. Il est nécessaire que les membres votent pour que les décisions soient valablement prises.
- f. L'Assemblée Générale est la seule à pouvoir exclure un membre.



L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

RÉPONSES

1. Réponse **a**

→ *L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'ASBL.*

2. Réponse **b**

→ *Au contraire, l'Assemblée Générale est souveraine, elle a les droits les plus étendus.*

3. Réponse **b**

→ *L'Assemblée Générale doit être convoquée au moins 15 jours avant sa réunion.*

4. Réponse **a**

→ *Un ordre du jour doit être préparé et envoyé en même temps que la convocation.*

5. Réponse **a**

→ *L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an selon le CSA et les statuts peuvent y déroger et imposer plus d'AG.*

6. Réponse **c**

→ *La loi (le CSA) prévoit les compétences de l'Assemblée Générale, cependant, les statuts peuvent lui en ajouter d'autres.*

APPORTS THÉORIQUES

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE



👉 Ceci va t'aider à comprendre comment ça fonctionne !

Rôle L'Assemblée Générale garantit la finalité sociale de l'ASBL et sa mise en œuvre. L'Assemblée Générale contrôle la bonne gestion de l'ASBL effectuée par l'Organe d'Administration et lui donne les directions afin que l'ASBL effectue ses missions et actions en lien avec les valeurs et l'objet social de l'association.

Composition L'ensemble des membres effectifs de l'ASBL constitue l'Assemblée Générale. Le nombre des membres doit être fixé dans les statuts. Les conditions et formalités d'admission et de sortie doivent également figurer dans les statuts (👉 voir thématique « Les membres»). Un membre ou un administrateur peut être désigné comme président par l'Assemblée Générale.

Si l'association compte aussi des membres adhérents, ils peuvent (mais ne doivent pas nécessairement) participer à l'Assemblée Générale. Les statuts peuvent leur accorder une voix consultative afin que les membres effectifs s'informent et prennent en compte leur avis.

Pouvoirs L'Assemblée Générale a les droits les plus étendus, les pouvoirs souverains de l'ASBL. Ces droits sont définis dans le CSA mais les statuts peuvent en ajouter d'autres.

Voici les actes pour lesquels l'Assemblée Générale est d'office compétente :

- La **modification des statuts**.
- L'approbation des comptes annuels et du budget.
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée.
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs.
- L'admission et **l'exclusion** des membres effectifs.
- La **dissolution** volontaire de l'association.
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en "société coopérative agréée comme entreprise sociale" et en "société coopérative entreprise sociale agréée".
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.

→ Pour que l'Assemblée Générale prenne valablement des décisions, des quorums de vote et de présence sont nécessaires. Pour les cas en bleu : ces décisions sont considérées comme particulièrement importantes, elles nécessitent donc des majorités spéciales de vote (👉 voir thématique « Les délibérations»).

Ces compétences ne sont pas nécessairement complètes. En effet, les statuts peuvent octroyer des compétences supplémentaires à l'Assemblée Générale.

Temporalité L'Assemblée Générale se déroule au moins une fois par an en un lieu et à une date fixée par l'Organe d'Administration durant le premier semestre de l'année civile donc avant le 30 juin.

Convocation L'Assemblée Générale est convoquée soit par les membres de l'Assemblée Générale, soit par les membres de l'Organe d'Administration au moins 15 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.



QUESTIONS CITOYENNES

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

☞ Et si on en discutait ?

“**Que pensez-vous du fait qu'une assemblée de personnes ait les pouvoirs souverains sur d'autres personnes alors qu'ils ne se rencontrent qu'une fois par an ?**

“**Combien de fois par an l'Organe d'Administration devrait-il se réunir ? Faut-il fixer un minimum ?**

“**Comment être un Citoyen, Responsable, Actif, Critique et Solidaire (CRACS) dans une AG ?**

“**Qui est le plus responsable entre l'Organe d'Administration et l'AG ?**

“**Que pensez-vous du fait que les membres d'une ASBL soient membres de l'AG et, de ce fait, puissent prendre les décisions importantes pour l'ASBL ?**

“**Dans la vie de tous les jours, quels sont les organes qui peuvent s'apparenter à une AG ? Sont-ils nécessaires ? Pourquoi ?**

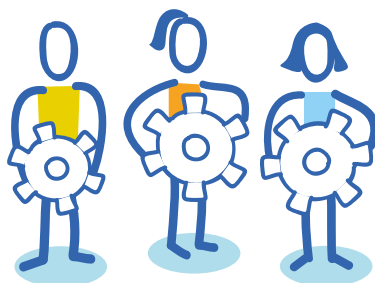
“**Est-ce normal qu'un contrôle de l'AG soit effectué sur l'Organe d'Administration ? En dehors des ASBL, quels types de contrôles peuvent être appliqués sur les citoyens ?**

Qu'en pensez-vous ?



THÉMATIQUE 4

L'ORGANE D'ADMINISTRATION





QUIZ

L'ORGANE D'ADMINISTRATION

👉 Avant de commencer, qu'en sais-tu ?

QUESTIONS

1. Les membres de l'Organe d'Administration :

- a. sont appelés les administrateurs.
- b. ont les compétences les plus étendues pour diriger l'ASBL.
- c. doivent être au moins 4.

2. Qui nomme les membres de l'Organe d'Administration ?

- a. Les membres adhérents
- b. L'Assemblée Générale
- c. Ils sont élus de plein droit

3. On peut prendre des décisions dans un Organe d'Administration à tout âge.

- a. Vrai
- b. Faux

4. Il doit toujours y avoir un président de l'Organe d'Administration.

- a. Vrai
- b. Faux

5. Dans un Organe d'Administration, il faut au moins :

- a. 3 personnes.
- b. 2 personnes.
- c. 4 personnes.
- d. 3 personnes ou exceptionnellement 2.

6. Quel est le rôle de l'Organe d'Administration ?

- a. Surveiller l'AG.
- b. Veiller à la bonne exécution de la loi et des statuts.
- c. Gérer l'ASBL dans son quotidien.

7. C'est l'Organe d'Administration qui a les pouvoirs les plus étendus. Il peut donc décider de tout au sein d'une ASBL.

- a. Vrai
- b. Faux

8. L'AG peut nommer un nouveau membre de l'Organe d'Administration.

- a. Vrai
- b. Faux

9. Les administrateurs sont responsables des fautes qu'ils commettent dans leur gestion.

- a. Vrai
- b. Faux



L'ORGANE D'ADMINISTRATION

RÉPONSES

1. Réponse **a**

→ *Les membres de l'Organe d'Administration sont appelés les "administrateurs".*

2. Réponse **b**

→ *Les membres de l'Organe d'Administration sont nommés par l'AG.*

3. Réponse **b**

→ *Les décisions de l'Organe d'Administration engagent la responsabilité et pour être déclaré responsable, il faut être majeur.*

4. Réponse **b**

→ *Avoir un président n'est pas obligatoire. L'Organe d'Administration est un organe collégial.*

5. Réponse **d** (réponse **a** acceptée)

→ *Le minimum est de 3 administrateurs, sauf si l'ASBL compte moins de 3 membres, auquel cas, l'Organe d'Administration peut être composé de 2 administrateurs. Il s'agit bien d'une exception.*

6. Réponse **c**

→ *L'Organe d'Administration est chargé de gérer l'ASBL dans son quotidien.*

7. Réponse **b**

→ *C'est l'AG qui a les pouvoirs les plus étendus. L'Organe d'Administration devra rendre des comptes à l'AG.*

8. Réponse **a**

→ *Seule l'AG nomme et révoque les membres de l'Organe d'Administration.*

9. Réponse **a**

→ *Les administrateurs sont responsables des fautes qu'ils commettent dans leur gestion.*

APPORTS THÉORIQUES

L'ORGANE D'ADMINISTRATION



👉 Ceci va t'aider à comprendre comment ça fonctionne !



L'Organe d'Administration s'appelait auparavant « Conseil d'Administration ».

Qui ? Les membres de l'Organe d'Administration sont appelés les administrateurs. Ils sont choisis par l'Assemblée Générale. Donc, un membre de l'AG peut avoir 2 casquettes puisqu'il peut également faire partie de l'Organe d'Administration. Les mineurs ne peuvent pas valablement faire partie d'un Organe d'Administration avec un pouvoir décisionnel. Cela n'empêche pas de pouvoir les inviter pour un avis consultatif.

Comment ? Seule l'AG est compétente pour nommer ou révoquer les administrateurs.

Composition L'Organe d'Administration doit être composé de minimum 3 personnes (physiques et/ou morales), membres ou non de l'association. Exceptionnellement, l'Organe d'Administration peut être composé de 2 personnes dans le cas où l'ASBL compte moins de 3 membres.

Le président Il n'est pas obligatoire d'avoir un président de l'Organe d'Administration. Si l'ASBL le souhaite, elle peut désigner un président pour son Organe d'Administration. Dans ce cas, elle lui précise également ses devoirs à ce titre.

Mission L'Organe d'Administration a pour mission la gestion quotidienne de l'ASBL. Il coordonne et représente l'ASBL. Les décisions importantes sont prises par l'Assemblée Générale.

(👉 voir thématique « L'Assemblée Générale »).

Les administrateurs doivent veiller à ce que l'ASBL accomplisse les actes nécessaires et utiles à la réalisation de son objet social. Leur rôle est donc de s'assurer que l'association fonctionne correctement et dans le respect de la loi et des statuts.

Que peut-il décider ? L'Organe d'Administration est compétent pour toutes les décisions qui concernent l'association. Il a une compétence générale de gestion et de représentation de l'ASBL, SAUF pour les missions qui sont confiées à l'AG par la loi ou les statuts. Autrement dit, toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à l'AG reviennent à l'Organe d'Administration. On parle dès lors des compétences résiduelles.

La responsabilité des administrateurs (et le cas échéant celle du délégué à la gestion journalière)

Les administrateurs tout comme le délégué à la gestion journalière (☞ voir thématique « La gestion journalière ») ont une responsabilité **limitée**. Ils sont cependant responsables du **mandat qu'ils ont reçu** ainsi que des **fautes commises dans leur gestion**.

Exemples de fautes de gestion : engager des dépenses publicitaires exagérées, ne pas souscrire d'assurance incendie pour le bâtiment, ne pas rendre les documents nécessaires pour que l'ASBL puisse recevoir un subside auquel elle a droit, ne pas convoquer l'AG dans le cas où la loi/les statuts l'exige(nt)...

La responsabilité limitée des membres ne les exonère pas de toutes leurs responsabilités. En effet, un membre d'une ASBL qui par sa faute a commis un dommage à autrui devra le réparer.

De plus, les administrateurs restent responsables en cas de :

- dettes fiscales ou ONSS,
- fraude fiscale grave,
- fautes légères répétitives,
- fautes graves,
- intention frauduleuse ou but de nuire.



QUESTIONS CITOYENNES

L'ORGANE D'ADMINISTRATION

☞ Et si on en discutait ?

“ **Que pensez-vous de l'obligation d'avoir 18 ans pour faire partie de l'Organe d'Administration ?**

“ **Est-ce une responsabilité de faire partie d'un Organe d'Administration ? Pourquoi et comment ?**

“ **Comment être un Citoyen, Responsable, Actif, Critique et Solidaire (CRACS) dans un Organe d'Administration ?**

“ **Quelles sont les compétences nécessaires aux membres de l'Organe d'Administration selon vous ?**

“ **Que pensez-vous de la phrase suivante : « être administrateur, c'est une responsabilité qu'il faut exercer avec sagesse sans oublier une touche de créativité » ?**

“ **À quelles difficultés les administrateurs peuvent-ils être confrontés ?**



THÉMATIQUE 5

LA GESTION JOURNALIÈRE





QUIZ

LA GESTION JOURNALIÈRE

👉 Avant de commencer, qu'en sais-tu ?

QUESTIONS

1. Il ne peut y avoir qu'une seule personne chargée de la gestion journalière.

- a. Vrai
- b. Faux

2. Les actes de gestion journalière sont (plusieurs réponses possibles) :

- a. Tous les actes pris au nom et pour le compte de l'association.
- b. Les décisions liées à la vie quotidienne de l'association.
- c. Les décisions que l'Organe d'Administration ne peut pas prendre seul.
- d. Les décisions qui ne nécessitent pas de réunir l'Organe d'Administration parce qu'elles sont urgentes.
- e. Les décisions qui doivent être prises chaque matin.
- f. Les décisions qui ne nécessitent pas de réunion de l'Organe d'Administration parce qu'elles sont d'un intérêt mineur.

3. La ou les personne(s) désignée(s) à la gestion journalière peuvent prendre les actes suivants :

A. Acheter une lampe de bureau pour un employé.

- a. Vrai
- b. Faux

B. Acheter un nouveau bâtiment pour y placer les bureaux de l'association.

- a. Vrai
- b. Faux

C. Modifier les statuts de l'association.

- a. Vrai
- b. Faux

D. Honorer la facture de la ligne téléphonique de l'association.

- a. Vrai
- b. Faux

E. Les actes qui sont précisés comme relevant de la gestion journalière dans les statuts de l'association.

- a. Vrai
- b. Faux

4. La délégation à la gestion journalière est octroyée par :

- a. L'Assemblée Générale
- b. L'Organe d'Administration
- c. L'Assemblée Générale ou l'Organe d'Administration
- d. Le président de l'Organe d'Administration

5. Qui est responsable des actes posés dans le cadre de la gestion journalière ?

- a. Le délégué à la gestion journalière
- b. L'Assemblée Générale
- c. L'Organe d'Administration
- d. Le coordinateur de l'association



LA GESTION JOURNALIÈRE

RÉPONSES

1. Réponse **b**

→ *Non, il peut y avoir une ou plusieurs personnes chargées de la gestion journalière.*

2. Réponses **b**, **d**, **f**, **g**

→ *Les décisions liées à la vie quotidienne de l'association.*

→ *Les décisions qui ne nécessitent pas de réunir l'Organe d'Administration parce qu'elles sont urgentes.*

→ *Les décisions qui ne nécessitent pas de réunion de l'Organe d'Administration parce qu'elles sont d'un intérêt mineur.*

3. La ou les personne(s) désignée(s) à la gestion journalière peuvent prendre les actes suivants :

A : réponse **a**

→ *Les personnes désignées à la gestion journalière peuvent acheter une lampe à un employé.*

B : réponse **b**

→ *Acheter un nouveau bâtiment relève des compétences du Conseil d'Administration.*

C : réponse **b**

→ *Modifier les statuts de l'association relève des compétences de l'Assemblée Générale.*

D : réponse **a**

→ *Les décisions qui ne nécessitent pas de réunion de l'Organe d'Administration parce qu'elles sont d'un intérêt mineur.*

E : réponse **a**

→ *Les actes qui sont précisés comme relevant de la gestion journalière dans les statuts de l'association.*

4. Réponse **b**

→ *La délégation à la gestion journalière est octroyée par l'Assemblée Générale.*

5. Réponse **c**

→ *L'Organe d'Administration est responsable des actes posés dans le cadre de la gestion journalière.*

APPORTS THÉORIQUES

LA GESTION JOURNALIÈRE



👉 Ceci va t'aider à comprendre comment ça fonctionne !

Une série de mesures et d'actions doivent être prises régulièrement pour assurer la gestion quotidienne de l'association. Pour ce faire, il peut être fastidieux et trop formel de réunir à chaque fois l'Organe d'Administration. C'est pourquoi, ces mesures sont déléguées à un organe appelé « gestion journalière ».

Le but est de ne pas devoir réunir un Organe d'Administration pour chaque décision concernant l'ASBL et donc de faciliter les décisions et la gestion quotidienne de l'association.

L'Organe d'Administration peut charger une ou plusieurs personnes pour la gestion quotidienne de l'ASBL. Ces personnes peuvent être des administrateurs ou encore des tiers à l'association, comme un employé de la structure qui occupe une fonction de coordination par exemple.

Le(s) délégué(s) à la gestion journalière s'occupe(nt) de gérer l'association au quotidien en payant les factures, en gérant les besoins de matériel de l'association, etc.

Les modalités de **nomination et de cessation des fonctions** du délégué à la gestion journalière doivent être indiquées dans les **statuts**. Tout délégué à la gestion journalière est également libre de démissionner, il en informe l'Organe d'Administration. L'identité du ou des délégués devra également être rendue publique et publiée au Moniteur belge. En général, cette identité est reprise dans les statuts de l'association.

La **gestion journalière** comprend les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association. Elle comprend également les actes et les décisions qui ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'Administration, soit parce que leur intérêt est mineur, soit en raison de l'urgence.

L'ASBL peut aussi définir de manière plus précise les tâches qui font partie ou non de la gestion journalière comme les subventions, les relations avec la banque, l'organisation du travail du personnel, etc.

Cette délégation ne permettra pas de s'écarter d'une décision prise par l'Organe d'Administration ou de prendre des décisions qui ne relèveraient pas de la gestion journalière de l'Organe d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

L'Organe d'Administration est d'ailleurs chargé de surveiller l'organe de gestion journalière. En effet, les actes pris par le délégué à la gestion journalière sont pris au nom et pour le compte de l'Organe d'Administration. Dès lors, l'Organe d'Administration est responsable des actes posés dans le cadre de la gestion journalière.

La responsabilité des délégués à la gestion journalière

Les administrateurs, tout comme le délégué à la gestion journalière, ont une responsabilité **limitée**. Ils sont cependant **responsables du mandat qu'ils ont reçu** ainsi que des **fautes commises dans leur gestion**.

Pour rappel, il y a plusieurs fautes de gestion, par exemples : engager des dépenses publicitaires exagérées, ne pas souscrire d'assurance incendie pour le bâtiment, ne pas rendre les documents nécessaires pour que l'ASBL puisse recevoir un subside auquel elle a droit, ne pas convoquer l'AG dans le cas où la loi/les statuts l'exigent...

La responsabilité limitée des membres ne les exonère pas de toutes leurs responsabilités. En effet, un membre d'une ASBL qui par sa faute a commis un dommage à autrui devra le réparer.

De plus, les administrateurs restent responsables en cas de :

- dettes fiscales ou ONSS,
- fraude fiscale grave,
- fautes légères répétitives,
- fautes graves,
- intention frauduleuse ou but de nuire.





QUESTIONS CITOYENNES

LA GESTION JOURNALIERE

☞ Et si on en discutait ?

“ **Dans une association de jeunesse, est-ce que la personne en charge de la gestion journalière doit elle-même croire profondément aux valeurs CRACS ou sa bonne gestion suffit-elle à prendre ce rôle ?**

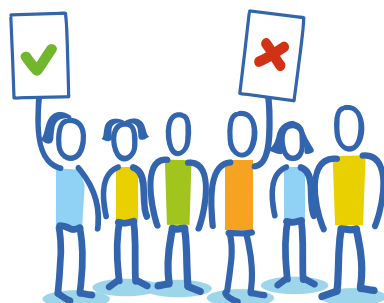
“ **Est-ce raisonnable/ sain/ sécurisant de déléguer cette gestion à une personne qui ne fait pas partie des membres de l'ASBL ?**

“ **Est-ce préférable de déléguer cela à une ou plusieurs personnes ?
Qu'en pensez-vous ?**



THÉMATIQUE 6

LES DÉLIBÉRATIONS





QUIZ

LES DELIBERATIONS

👉 Avant de commencer, qu'en sais-tu ?

QUESTIONS

1. Certains membres ont un pouvoir décisionnel plus important que d'autres car ils ont un double vote automatique.

- a. Vrai
- b. Faux

2. Il faut toujours que l'Organe d'Administration soit d'accord à l'unanimité pour prendre une décision.

- a. Vrai
- b. Faux
- c. Cela dépend des statuts de l'association

3. Lors d'une délibération, 12 personnes sont présentes. Il est prévu de choisir une des 3 propositions. La décision doit être prise à la majorité simple.

Laquelle de ces propositions sera approuvée ?

- a. Proposition A : 6 personnes votent pour cette proposition, 5 personnes votent contre cette proposition, 1 personne s'abstient.
- b. Proposition B : 2 personnes votent pour cette proposition, 10 personnes votent contre cette proposition.
- c. Proposition C : 8 personnes votent pour cette proposition, 1 personne vote contre cette proposition, 3 personnes s'abstiennent.

4. Aucune décision ne peut être prise lors d'une AG si au moins la moitié des membres de l'AG n'est pas présente ou représentée.

- a. Vrai
- b. Faux

5. Il existe des majorités spéciales pour certaines décisions importantes lors d'une AG.

- a. Vrai
- b. Faux

6. Une majorité spéciale est requise pour :

- a. que l'Organe d'Administration engage un travailleur dans l'association.
- b. que l'AG approuve les comptes annuels.
- c. que l'AG décide d'exclure un membre de l'association.

7. Si un membre de l'AG est présent lors de l'AG, il est obligé de voter.

- a. Vrai
- b. Faux

8. Pour modifier les statuts, tous les membres doivent être présents.

- a. Vrai
- b. Faux

9. Qui peut valablement modifier les statuts de l'association ?

- a. Le président
- b. L'Organe d'Administration
- c. L'Assemblée Générale
- d. Le délégué à la gestion journalière

RÉPONSES

1. Réponse **b**

→ **Faux. Certains membres n'ont pas un pouvoir décisionnel plus important que d'autres car ils ont un double vote automatique.**

2. Réponse **c**

→ **Si rien n'est indiqué dans les statuts, alors la règle de l'unanimité s'appliquera.**

3. Réponse **c**

→ **Proposition C. La majorité simple récolte le plus grand nombre de voix favorable. 8 personnes pour la proposition C, 6 personnes pour la proposition A, 2 personnes pour la proposition B.**

4. Réponse **a**

→ **Aucune décision ne peut être prise lors d'une AG si au moins la moitié des membres de l'AG n'est pas présente ou représentée.**

5. Réponse **a**

→ **Il existe des majorités spéciales pour certaines décisions importantes lors d'une AG.**

6. Réponse **c**

→ **Une majorité spéciale est requise pour que l'AG décide d'exclure un membre de l'association.**

7. Réponse **b**

→ **Bien que le membre soit présent, il peut décider de s'abstenir de voter.**

8. Réponse **b**

→ **Au moins 2/3 doivent être présents.**

9. Réponse **c**

→ **Seule l'AG peut modifier les statuts.**

APPORTS THÉORIQUES

LES DÉLIBÉRATIONS



👉 Ceci va t'aider à comprendre comment ça fonctionne !

Certaines décisions nécessitent d'être votées pour être approuvées. Le CSA prévoit que chaque membre (effectif) possède un droit de vote égal. Nous allons nous concentrer sur les deux organes indispensables à une association, l'Assemblée Générale et l'Organe d'Administration.

Quelques définitions

Quorum de présence Cela signifie qu'il est nécessaire d'avoir un certain nombre de membres présents ou représentés pour que le vote ait lieu.

Comment être « représenté » ? Lorsqu'une personne ne peut pas assister à une réunion, elle peut parfois être représentée par une autre personne présente à celle-ci. Cela nécessite de donner procuration. La procuration est un document écrit par lequel une personne donne le pouvoir à une autre d'agir en son nom.

Quorum de vote Cela signifie qu'il est nécessaire que la proposition soit acceptée par un certain nombre de votes.

La majorité simple Elle récolte le plus grand nombre de voix.

La majorité absolue Elle représente 50 % + 1 des votes.

La majorité qualifiée Elle est particulière et est déterminée par la loi ou les statuts (exemple : 2/3 pour la modification des statuts).

Le rôle du président

Le choix du président est interne à l'ASBL. Il n'est pas obligatoire d'avoir un président. Ce dernier ne peut pas être un mineur.

Il est possible, dans les statuts, d'accorder au président certains pouvoirs lors des délibérations. Il arrive que les statuts prévoient qu'en cas d'égalité de vote, celui du président soit prépondérant, empêchant ainsi une égalité. C'est donc la voix du président qui permet d'atteindre la majorité absolue.

Assemblée Générale

Si les statuts ne prévoient rien concernant les quorums de présence et de vote pour les délibérations de l'AG, les règles suivantes s'appliquent :

1. **Quorum de présence** : la majorité des membres présents.
2. **Quorum de vote** : la majorité absolue. Les abstentions ne sont pas comptabilisées, on ne les prend pas en compte.

Les statuts *peuvent* prévoir des modalités de votes plus strictes que celles énoncées.

Cas particuliers :

Il existe des cas particuliers pour lesquels un quorum spécifique doit obligatoirement être respecté. Les statuts peuvent prévoir un quorum plus strict mais pas moins dans ces cas précis.

Pour la modification des statuts/ Pour l'exclusion d'un membre :

- **Quorum de présence**

Pour qu'une Assemblée Générale puisse valablement statuer sur une modification de statuts, il importe qu'elle réunisse au moins 2/3 de ses membres effectifs présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est nécessaire. La nouvelle assemblée délibère et statue, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Il doit au moins s'écouler 15 jours entre les deux réunions.

- **Quorum de vote**

Le nombre de votes à atteindre est au minimum de 2/3 pour qu'une modification de statuts puisse être adoptée.

Pour la modification du but désintéressé/ Pour la dissolution de l'ASBL :

- **Quorum de présence**

Pour statuer sur ces points, il faut toujours que l'Assemblée Générale réunisse au moins deux tiers de ses membres effectifs présents ou représentés.

- **Quorum de vote**

Le quorum de vote à atteindre est de quatre-cinquième.

Organe d'Administration

Le CSA ne prévoit pas de quorum de présence ou de vote pour les réunions de l'Organe d'Administration. Il indique que les décisions peuvent être prises à l'unanimité et exprimées par écrit, sauf si les statuts excluent cette possibilité.

Si vous n'indiquez rien concernant les quorums dans les statuts, c'est cette règle de l'unanimité et du scrutin écrit qui devra être appliquée.

Donc, si vous souhaitez établir des majorités, vous devez les indiquer expressément dans vos statuts.

N'oubliez pas de dresser des majorités particulières pour certains cas plus sensibles (exemple : la suspension d'un membre par décision de l'Organe d'Administration peut requérir une majorité - de présences et/ou de votes - plus importante).



QUESTIONS CITOYENNES

LES DELIBERATIONS

☞ Et si on en discutait ?

“ Quelles décisions requièrent un vote dans notre société ?

“ Avez-vous déjà dû voter ? À quel sujet ? Dans quelles conditions ?

“ La voix de tous est-elle importante ? Certaines voix ont-elles plus de poids ? Pourquoi ?

“ Qu'est-ce qui mériterait d'être voté ou, au contraire, ne nécessite pas de vote ?

“ Faut-il que tout le monde soit d'accord ? La majorité ? Pourquoi ? Qu'en pensez-vous ?

“ Est-ce nécessaire de mettre en application un quorum de présence dans certains cas ? Si oui, lesquels ? Si non, pourquoi ?

“ Et vous, que pensez-vous des délibérations en dehors des ASBL ?



QUIZ



Trivia



📖 Avant de commencer, qu'en sais-tu ?

QUESTIONS

1. Une ASBL est :

- a. Une Assemblée Spéciale à Besoins Logistiques.
- b. Une Association Sans But Lucratif.
- c. Une Association Sans Bureaux Loués.

2. En Belgique, s'associer est un droit prévu dans la Constitution.

- a. Vrai
- b. Faux

3. Seules certaines personnes peuvent avoir accès aux statuts d'une ASBL.

- a. Vrai
- b. Faux

4. Les ASBL ne peuvent pas se faire payer pour leurs services.

- a. Vrai
- b. Faux

5. Une association...

- a. est constituée par une convention entre deux ou plusieurs personnes, dénommées "membres". Elle poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activité(s) déterminée(s) qui constitue(nt) son objet.
- b. est constituée par un acte juridique par lequel une ou plusieurs personnes, dénommée(s) "associée(s)" font un apport. Elle a un patrimoine et a pour objet l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées. Un de ses buts est de distribuer ou procurer à ses associés un avantage patrimonial direct ou indirect.
- c. est une personne morale dépourvue de membres, constituée par un acte juridique par une ou plusieurs personnes, dénommée(s) "fondateur(s)".

6. Tout le monde peut créer une ASBL.

- a. Vrai
- b. Faux

7. J'ai besoin d'un bâtiment uniquement dédié à l'ASBL pour en créer une.

- a. Vrai
- b. Faux

8. Les statuts sont...

- a. L'ensemble des procès-verbaux dressés lors des réunions.
- b. Les contrats de travail des employés d'une ASBL.
- c. Les règles fondamentales de l'association.

9. Il est possible de créer une ASBL sans procédure de publication particulière.

- a. Vrai
- b. Faux

RÉPONSES

1. Réponse **b**

→ L'ASBL est une Association Sans But Lucratif.

2. Réponse **a**

→ La Constitution belge prévoit la liberté d'association. Cette liberté peut être exercée de différentes manières et notamment en créant une ASBL.

3. Réponse **b**

→ Les statuts sont publiés au Moniteur belge et sont donc accessibles à tous.

4. Réponse **b**

→ Il faut ici différencier le but social désintéressé et les activités lucratives de l'ASBL. L'ASBL est un acteur économique comme une autre société, mais son but social doit être non lucratif/désintéressé. Les bénéfices obtenus doivent profiter à l'ASBL et non à ses membres.

5. Réponse **a**

→ La réponse b correspond à la définition d'une société. La réponse c correspond à la définition d'une fondation.

6. Réponse **a**

→ Tout le monde peut effectivement créer une ASBL à la nuance près qu'il faut être majeur.

7. Réponse **b**

→ Le siège social sert de boîte aux lettres administrative. Il n'est pas nécessaire d'avoir un bâtiment spécifique ou uniquement à destination de l'ASBL.

8. Réponse **c**

→ Les statuts sont l'équivalent de la carte d'identité pour une personne physique, ils reprennent les éléments essentiels d'une ASBL.

9. Réponse **b**

→ Pour qu'une ASBL soit valablement créée et donc ait une existence juridique, il est impératif que les statuts et l'acte constitutif soient déposés au greffe du tribunal de l'entreprise.

RESPONSES

LASBL

QUESTIONS

LASBL

👉 Avant de commencer, qu'en sais-tu ?

QUESTIONS

- Une ASBL doit compter minimum :**
 - a. 2 membres effectifs.
 - b. 3 membres dont minimum 1 personne morale.
 - c. 2 membres effectifs sauf si un nombre supérieur est indiqué dans les statuts.
 - d. 1 membre adhérent.
- Je souhaite devenir membre d'une ASBL. Où puis-je trouver les formalités afin de poser ma candidature ?**
 - a. Dans le Code des sociétés et des associations.
 - b. Sur le site du SPF Justice.
 - c. Dans les statuts de l'ASBL.
- Un membre peut être exclu par son Organe d'Administration.**
 - a. Vrai
 - b. Faux
- Une ASBL (...) comporter des membres effectifs.**
 - a. doit obligatoirement
 - b. peut
 - c. la loi.
 - d. les statuts.
- Une ASBL (...) comporter des membres adhérents.**
 - a. doit obligatoirement
 - b. peut
 - c. la loi et les statuts.
 - d. la loi.
- Les droits et obligations des membres adhérents sont déterminés par (...)**
 - a. la loi.
 - b. les statuts.
 - c. la loi et les statuts.
- Les membres (...) ont les pouvoirs les plus étendus.**
 - a. adhérents
 - b. effectifs
 - c. effectifs et adhérents
 - d. volontaires
- Tout membre doit payer une cotisation.**
 - a. Vrai
 - b. Faux
- Un membre ne sera pas inquérité s'il vole de l'argent à l'ASBL étant donné que les membres ont une responsabilité limitée.**
 - a. Vrai
 - b. Faux
- Tenir un registre des membres est ...**
 - a. obligatoire.
 - b. facultatif.

RÉPONSES

- Réponse c**
→ Une ASBL doit compter minimum 2 membres effectifs sauf si un nombre supérieur est indiqué dans les statuts.
- Réponse c**
→ Les formalités de candidature ou de démission des membres sont indiquées dans les statuts.
- Réponse b**
→ Seule l'AG peut prendre la décision d'exclure un membre et selon une procédure spécifique et établie par la loi.
- Réponse a**
→ Une ASBL doit obligatoirement compter des membres effectifs.
- Réponse c**
→ Les droits et les obligations des membres effectifs sont déterminés par les statuts.
- Réponse b**
→ Une ASBL peut compter des membres adhérents.
- Réponse b**
→ Les droits et les obligations des membres adhérents sont déterminés par les statuts.
- Réponse b**
→ Les membres effectifs ont les pouvoirs les plus étendus.
- Réponse b**
→ Cela dépend de l'ASBL. Certaines établissent une cotisation tandis que d'autres ne le font pas. Cependant, quel que soit leur choix, il est obligatoire d'indiquer le montant maximum de la cotisation dans les statuts.
- Réponse b**
→ La responsabilité limitée n'exonère pas le membre de sa responsabilité civile comme n'importe quel individu.
- Réponse a**
→ Tenir un registre des membres est obligatoire.

RÉPONSES
LES MEMBRES



QUESTIONS
LES MEMBRES



QUIZ L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

👉 Avant de commencer, qu'en sais-tu ?

QUESTIONS

1. **L'Assemblée Générale est composée de :**

- a. Tous les membres effectifs de l'ASBL.
- b. Certains membres de l'ASBL.
- c. Les administrateurs.

2. **L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus restreints.**

- a. Vrai
- b. Faux

3. **L'Assemblée Générale doit être convoquée :**

- a. Maximum 3 mois avant sa réunion.
- b. Au moins 15 jours avant sa réunion.
- c. Au plus tard au 60^e jour suivant l'Assemblée Générale précédente.
- d. Toujours la veille.

4. **Un ordre du jour doit être préparé et envoyé en même temps que la convocation.**

- a. Vrai
- b. Faux

5. **L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.**

- a. Vrai
- b. Faux

6. **Laquelle de ces propositions n'est pas correcte ?**

- a. L'Assemblée Générale est souveraine.
- b. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.
- c. L'Assemblée Générale ne peut pas avoir d'autres pouvoirs que ceux qui lui sont expressément donnés par la loi.
- d. L'Assemblée Générale donne des indications à l'Organe d'Administration et vérifie ce que l'Organe d'Administration exécute.
- e. Il est nécessaire que les membres votent pour que les décisions soient valablement prises.
- f. L'Assemblée Générale est la seule à pouvoir exclure un membre.



L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

RÉPONSES

1. Réponse **a**

→ L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'ASBL.

2. Réponse **b**

→ Au contraire, l'Assemblée Générale est souveraine, elle a les droits les plus étendus.

3. Réponse **b**

→ L'Assemblée Générale doit être convoquée au moins 15 jours avant sa réunion.

4. Réponse **a**

→ Un ordre du jour doit être préparé et envoyé en même temps que la convocation.

5. Réponse **a**

→ L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an selon le CSA et les statuts peuvent y déroger et imposer plus d'AG.

6. Réponse **c**

→ La loi (le CSA) prévoit les compétences de l'Assemblée Générale, cependant, les statuts peuvent lui en ajouter d'autres.

REPONSES
L'ASSEMBLEE GENERALE

QUESTIONS
L'ASSEMBLEE GENERALE



QUIZ L'ORGANE D'ADMINISTRATION

📖 Avant de commencer, qu'en sais-tu ?

QUESTIONS

- 1. Les membres de l'Organe d'Administration :**
 - a. sont appelés les administrateurs.
 - b. ont les compétences les plus étendues pour diriger l'ASBL.
 - c. doivent être au moins 4.
- 2. Qui nomme les membres de l'Organe d'Administration ?**
 - a. Les membres adhérents
 - b. L'Assemblée Générale
 - c. Ils sont élus de plein droit
- 3. On peut prendre des décisions dans un Organe d'Administration à tout âge.**
 - a. Vrai
 - b. Faux
- 4. Il doit toujours y avoir un président de l'Organe d'Administration.**
 - a. Vrai
 - b. Faux
- 5. Dans un Organe d'Administration, il faut au moins :**
 - a. 3 personnes.
 - b. 2 personnes.
 - c. 4 personnes.
 - d. 3 personnes ou exceptionnellement 2.
- 6. Quel est le rôle de l'Organe d'Administration ?**
 - a. Surveiller l'AG.
 - b. Veiller à la bonne exécution de la loi et des statuts.
 - c. Gérer l'ASBL dans son quotidien.
- 7. C'est l'Organe d'Administration qui a les pouvoirs les plus étendus. Il peut donc décider de tout au sein d'une ASBL.**
 - a. Vrai
 - b. Faux
- 8. L'AG peut nommer un nouveau membre de l'Organe d'Administration.**
 - a. Vrai
 - b. Faux
- 9. Les administrateurs sont responsables des fautes qu'ils commettent dans leur gestion.**
 - a. Vrai
 - b. Faux



L'ORGANE D'ADMINISTRATION

RÉPONSES

- 1. Réponse a**
→ Les membres de l'Organe d'Administration sont appelés les "administrateurs".
- 2. Réponse b**
→ Les membres de l'Organe d'Administration sont nommés par l'AG.
- 3. Réponse b**
→ Les décisions de l'Organe d'Administration engagent la responsabilité et pour être déclaré responsable, il faut être majeur.
- 4. Réponse b**
→ Avoir un président n'est pas obligatoire. L'Organe d'Administration est un organe collégial.
- 5. Réponse d (réponse a acceptée)**
→ Le minimum est de 3 administrateurs, sauf si l'ASBL compte moins de 3 membres, auquel cas, l'Organe d'Administration peut être composé de 2 administrateurs. Il s'agit bien d'une exception.
- 6. Réponse c**
→ L'Organe d'Administration est chargé de gérer l'ASBL dans son quotidien.
- 7. Réponse b**
→ C'est l'AG qui a les pouvoirs les plus étendus. L'Organe d'Administration devra rendre des comptes à l'AG.
- 8. Réponse a**
→ Seule l'AG nomme et révoque les membres de l'Organe d'Administration.
- 9. Réponse a**
→ Les administrateurs sont responsables des fautes qu'ils commettent dans leur gestion.

RÉPONSES
L'ORGANE D'ADMINISTRATION

QUESTIONS
L'ORGANE D'ADMINISTRATION



LA GESTION JOURNALIÈRE

👉 Avant de commencer, qu'en sais-tu ?

QUESTIONS

1. Il ne peut y avoir qu'une seule personne chargée de la gestion journalière.

- a. Vrai
 b. Faux

2. Les actes de gestion journalière sont (plusieurs réponses possibles) :

- a. Tous les actes pris au nom et pour le compte de l'association.
 b. Les décisions liées à la vie quotidienne de l'association.
 c. Les décisions que l'Organe d'Administration ne peut pas prendre seul.
 d. Les décisions qui ne nécessitent pas de réunir l'Organe d'Administration parce qu'elles sont urgentes.
 e. Les décisions qui doivent être prises chaque matin.
 f. Les décisions qui ne nécessitent pas de réunion de l'Organe d'Administration parce qu'elles sont d'un intérêt mineur.

3. La ou les personne(s) désignée(s) à la gestion journalière peuvent prendre les actes suivants :

- A. Acheter une lampe de bureau pour un employé.
 a. Vrai
 b. Faux
 B. Acheter un nouveau bâtiment pour y placer les bureaux de l'association.
 a. Vrai
 b. Faux

C. Modifier les statuts de l'association.

- a. Vrai
 b. Faux

D. Honorer la facture de la ligne téléphonique de l'association.

- a. Vrai
 b. Faux

E. Les actes qui sont précisés comme relevant de la gestion journalière dans les statuts de l'association.

- a. Vrai
 b. Faux

4. La délégation à la gestion journalière est octroyée par :

- a. L'Assemblée Générale
 b. L'Organe d'Administration
 c. L'Assemblée Générale ou l'Organe d'Administration
 d. Le président de l'Organe d'Administration

5. Qui est responsable des actes posés dans le cadre de la gestion journalière ?

- a. Le délégué à la gestion journalière
 b. L'Assemblée Générale
 c. L'Organe d'Administration
 d. Le coordinateur de l'association



LA GESTION JOURNALIÈRE

RÉPONSES

1. Réponse **b**

→ Non, il peut y avoir une ou plusieurs personnes chargées de la gestion journalière.

2. Réponses **b, d, f, B**

→ Les décisions liées à la vie quotidienne de l'association.

→ Les décisions qui ne nécessitent pas de réunir l'Organe d'Administration parce qu'elles sont urgentes.

→ Les décisions qui ne nécessitent pas de réunion de l'Organe d'Administration parce qu'elles sont d'un intérêt mineur.

3. La ou les personne(s) désignée(s) à la gestion journalière peuvent prendre les actes suivants :

A : réponse **a**

→ Les personnes désignées à la gestion journalière peuvent acheter une lampe à un employé.

B : réponse **b**

→ Acheter un nouveau bâtiment relève des compétences du Conseil d'Administration.

C : réponse **b**

→ Modifier les statuts de l'association relève des compétences de l'Assemblée Générale.

D : réponse **a**

→ Les décisions qui ne nécessitent pas de réunion de l'Organe d'Administration parce qu'elles sont d'un intérêt mineur.

E : réponse **a**

→ Les actes qui sont précisés comme relevant de la gestion journalière dans les statuts de l'association.

4. Réponse **b**

→ La délégation à la gestion journalière est octroyée par l'Assemblée Générale.

5. Réponse **c**

→ L'Organe d'Administration est responsable des actes posés dans le cadre de la gestion journalière.

RÉPONSES
LA GESTION JOURNALIÈRE

QUESTIONS
LA GESTION JOURNALIÈRE



QUIZ LES DELIBERATIONS

👉 Avant de commencer, qu'en sais-tu ?

QUESTIONS

1. Certains membres ont un pouvoir décisionnel plus important que d'autres car ils ont un double vote automatique.

- a. Vrai
 b. Faux

2. Il faut toujours que l'Organe d'Administration soit d'accord à l'unanimité pour prendre une décision.

- a. Vrai
 b. Faux
 c. Cela dépend des statuts de l'association

3. Lors d'une délibération, 12 personnes sont présentes. Il est prévu de choisir une des 3 propositions. La décision doit être prise à la majorité simple.

Laquelle de ces propositions sera approuvée ?

- a. Proposition A : 6 personnes votent pour cette proposition, 5 personnes votent contre cette proposition, 1 personne s'abstient.
 b. Proposition B : 2 personnes votent pour cette proposition, 10 personnes votent contre cette proposition.
 c. Proposition C : 8 personnes votent pour cette proposition, 1 personne vote contre cette proposition, 3 personnes s'abstiennent.

4. Aucune décision ne peut être prise lors d'une AG si au moins la moitié des membres de l'AG n'est pas présente ou représentée.

- a. Vrai
 b. Faux

5. Il existe des majorités spéciales pour certaines décisions importantes lors d'une AG.

- a. Vrai
 b. Faux

6. Une majorité spéciale est requise pour :

- a. que l'Organe d'Administration engage un travailleur dans l'association.
 b. que l'AG approuve les comptes annuels.
 c. que l'AG décide d'exclure un membre de l'association.

7. Si un membre de l'AG est présent lors de l'AG, il est obligé de voter.

- a. Vrai
 b. Faux

8. Pour modifier les statuts, tous les membres doivent être présents.

- a. Vrai
 b. Faux

9. Qui peut valablement modifier les statuts de l'association ?

- a. Le président
 b. L'Organe d'Administration
 c. L'Assemblée Générale
 d. Le délégué à la gestion journalière



LES DELIBERATIONS

RÉPONSES

1. Réponse **b**

→ Faux. Certains membres n'ont pas un pouvoir décisionnel plus important que d'autres car ils ont un double vote automatique.

2. Réponse **c**

→ Si rien n'est indiqué dans les statuts, alors la règle de l'unanimité s'appliquera.

3. Réponse **c**

→ Proposition C. La majorité simple récolte le plus grand nombre de voix favorable. 8 personnes pour la proposition C, 6 personnes pour la proposition A, 2 personnes pour la proposition B.

4. Réponse **a**

→ Aucune décision ne peut être prise lors d'une AG si au moins la moitié des membres de l'AG n'est pas présente ou représentée.

5. Réponse **a**

→ Il existe des majorités spéciales pour certaines décisions importantes lors d'une AG.

6. Réponse **c**

→ Une majorité spéciale est requise pour que l'AG décide d'exclure un membre de l'association.

7. Réponse **b**

→ Bien que le membre soit présent, il peut décider de s'abstenir de voter.

8. Réponse **b**

→ Au moins 2/3 doivent être présents.

9. Réponse **c**

→ Seule l'AG peut modifier les statuts.

RÉPONSES
LES DÉLIBÉRATIONS

QUESTIONS
LES DÉLIBÉRATIONS

LE JEU GESTION DE L'ASBL

Étape par étape **Pour les
jeunes**



RÈGLES DU JEU

GESTION DE L'ASBL

POUR LES JEUNES

étape par étape





Pour 3 à 15 joueurs

But du jeu

- Les joueurs sont amenés à **accomplir différentes missions** dans le cadre la gestion d'une ASBL.
 - Le **but du jeu est de former un "CRACS"** - Citoyen, Responsable, Actif, Critique et Solidaire.
 - Pour cela, il faut **gagner collectivement les 5 lettres qui composent le mot C-R-A-C-S.**
- **Une fois l'ensemble des lettres obtenues, cela signifie que le groupe a toutes les compétences pour créer une ASBL et la gérer pour développer le projet commun.**

Installation du jeu

Il y a différentes cartes à découper :

-  Les **5 lettres CRACS** : « C », « R », « A », « C », « S ».
-  Les **cartes « Contexte »** : il s'agit du cadre dans lequel la mission doit être accomplie.
-  Les **cartes « Mission »** : il s'agit de différentes situations auxquelles on peut être confronté au sein d'une ASBL.
-  Les **cartes « Réponse »** : il s'agit des solutions.

Déroulement du jeu

- Déposer les différents « cartes » en plusieurs piles distinctes :
 - Les cartes « Contexte » qui restent visibles.
 - Les cartes « Mission » qui peuvent être cachées ou visibles.
 - Les cartes « Réponse » qui sont à la disposition du maitre du jeu. Celui-ci est chargé de donner les réponses au fur et à mesure.

Pour chaque mission :

1. Le **groupe désigne un maître du jeu**. Celui-ci est chargé de lire une mission à haute voix pour que le groupe prenne connaissance de la mission qu'il doit accomplir. Le maître du jeu peut être différent d'une mission à une autre.
2. Le groupe décide ensemble de **désigner le contexte** adéquat. En effet, les missions élaborées dans le cadre de ce jeu relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale, de l'Organe d'Administration ou peuvent être hors contexte.
3. Le groupe est alors prêt à **accomplir sa mission**. L'objectif est de valider la mission, en s'aidant, s'interrogeant, se posant des questions.

Attention, **POUR QU'UNE MISSION SOIT VALIDÉE**, il ne suffit pas de donner tous les éléments de réponse :

- Le groupe a **5 minutes maximum pour accomplir chaque mission** : au terme du temps écoulé, le maître du jeu (qui a accès aux réponses) valide ou non la réponse.
- 1 mission validée = une lettre du mot « CRACS » gagnée.
- Si une mission n'est pas validée, elle est remise dans la pile des cartes « Mission ». Celle-ci pourrait être rejouée par la suite.

Fin du jeu

Le jeu est terminé une fois que le groupe a réuni les 5 lettres CRACS.



CONTEXTE



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale prend les décisions les plus importantes. Celle-ci est composée principalement des membres effectifs. Si les statuts le prévoient, les membres adhérents font également partie de l'Assemblée Générale.

C

R

C

A

S

CONTEXTE



HORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

CONTEXTE



ORGANE D'ADMINISTRATION

L'Organe d'Administration assure la gestion de l'ASBL. Il regroupe les administrateurs de l'association.

C

C

R

S

A

LE JEU
GESTION DE
L'ASBL
Étape par étape **pour les**
jeunes

LE JEU
GESTION DE
L'ASBL
Étape par étape **pour les**
jeunes

LE JEU
GESTION DE
L'ASBL
Étape par étape **pour les**
jeunes

MISSION 1



Un groupe de jeunes souhaite créer une ASBL autour d'un objectif commun.

👉 EXPLIQUEZ LES ÉTAPES À SUIVRE POUR CRÉER UNE ASBL.

MISSION 1 ⇒ RÉPONSE

CONTEXTE : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

LES ÉTAPES À SUIVRE POUR CRÉER UNE ASBL SONT LES SUIVANTES :

- Être minimum 2 membres.
- Désigner 3 administrateurs (exception : s'il n'y a que 2 membres, il peut y avoir que 2 administrateurs).
- Définir un projet commun à but non lucratif (= le but social).
- Définir l'objet social (les actions à entreprendre pour poursuivre ce but).
- Choisir un siège social.
- Rédiger les statuts (projet commun + les principes de base de l'organisation).
- Envoyer l'acte constitutif et les statuts au greffe du tribunal de l'entreprise.



MISSION 2



Le groupe de jeunes a décidé de créer une ASBL et les jeunes sont amenés à écrire les statuts.

👉 EXPLIQUEZ LES ÉLÉMENTS À PRÉVOIR, PAR DÉFAUT, DANS LES STATUTS (9 ÉLÉMENTS) ?

MISSION 2 ⇒ RÉPONSE

CONTEXTE : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

LES ÉLÉMENTS À PRÉVOIR DANS LES STATUTS SONT :

- La dénomination complète de l'association suivie du terme « ASBL ».
- L'adresse précise du siège social.
- La description du but désintéressé et l'objet social.
- Les membres de l'ASBL.
- L'Assemblée Générale : attributions, convocation et communication aux membres.
- L'Organe d'Administration : pouvoirs, nominations et révocation.
- Les informations relatives aux cotisations des membres.
- La durée de vie de l'association.
- L'affectation du patrimoine de l'association en cas de dissolution.



MISSION 1
→ **RÉPONSE**



MISSION 1



MISSION 2
→ **RÉPONSE**



MISSION 2



MISSION 3



Suite au déménagement de l'ASBL, celle-ci est amenée à modifier ses statuts.

 **MODIFIEZ LES STATUTS DE L'ASBL (6 ÉTAPES).**

MISSION 3 ⇒ RÉPONSE

CONTEXTE : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

AFIN DE MODIFIER LES STATUTS, IL FAUT :

- Proposer des modifications.
- convoquer l'Assemblée Générale par l'Organe d'Administration.
- Avoir un quorum de présence : 2/3 (les statuts peuvent prévoir des quorums plus stricts).
- Avoir un quorum de vote : 1/3 (ou 4/5 en cas de la modification du but désintéressé ou en cas de dissolution).
- Rédiger le PV de l'AG.
- Publier au Moniteur belge.



MISSION 4



Le comptable - employé au sein de l'ASBL - a dissimulé volontairement plusieurs factures. Il s'agit d'une faute grave allant à l'encontre du règlement de travail. L'ASBL veut donc le licencier.

 **EXPLIQUEZ QUI A LE POUVOIR DE LICENCIER UN SALARIÉ DANS UNE ASBL.**

MISSION 4 ⇒ RÉPONSE

CONTEXTE : ORGANE D'ADMINISTRATION

RÉPONSE :

- Le pouvoir d'embaucher ou de licencier un salarié est généralement précisé dans les statuts.
- En cas de non-précision dans les statuts, l'association se réfère aux délibérations de l'Organe d'Administration ou au règlement intérieur. L'Organe d'Administration détermine alors les personnes chargées d'embaucher / licencier une personne.
- En cas d'absence de ces dernières informations, le pouvoir de licencier appartient par défaut au président de l'association.



MISSION 3
→ **RÉPONSE**



MISSION 3



MISSION 4
→ **RÉPONSE**



MISSION 4



MISSION 5



Le secrétaire de l'ASBL rédige un acte afin de faire une demande de subside pour un événement.

 **LISTEZ LES INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER IMPÉRATIVEMENT SUR LE DOCUMENT.**

MISSION 5 ⇒ RÉPONSE

CONTEXTE : HORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE / DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

TOUT ACTE ÉMANANT DE L'ASBL DOIT CONTENIR LES INFORMATIONS SUIVANTES :

- La dénomination de la personne morale.
- La forme légale, en entier ou en abrégé.
- L'indication précise du siège de la personne morale.
- Le numéro de l'entreprise.
- Les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale.
- Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale.
- Le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation + le compte bancaire.



MISSION 6



Une association qui a pour but initial de « promouvoir et développer des activités sportives pour les jeunes » souhaite élargir son domaine d'activités en développant des activités culturelles.

 **LISTEZ LES DÉMARCHES À SUIVRE POUR CHANGER LE BUT SOCIAL DE L'ASSOCIATION.**

MISSION 6 ⇒ RÉPONSE

CONTEXTE : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

AFIN DE CHANGER LE BUT SOCIAL DE L'ASSOCIATION, IL FAUT :

- Proposer des modifications.
- Convoquer l'Assemblée Générale par l'Organe d'Administration.
- Avoir un quorum de présence: 2/3 (les statuts peuvent prévoir des quorums plus stricts).
- Avoir un quorum de vote : 4/5 (car il s'agit de la modification du but social).
- Rédiger le PV de l'AG.
- Publier au Moniteur belge.



MISSION 5
→ **RÉPONSE**



MISSION 5



MISSION 6
→ **RÉPONSE**



MISSION 6



MISSION 7



Un bénévole vient de rejoindre l'ASBL.
Malheureusement, celui-ci ne connaît pas le monde associatif et voudrait savoir quelles sont les personnes qui composent une ASBL.

 **LISTEZ LES PERSONNES QUI PEUVENT COMPOSER UNE ASBL ?**

MISSION 7 ⇒ RÉPONSE

CONTEXTE : HORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE / DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

L'ASBL EST COMPOSÉE PAR :

- l'Assemblée Générale : membres effectifs et membres adhérents,
- l'Organe d'Administration : composé des administrateurs,
- la ou les personnes chargée(s) de la gestion journalière,
- les employés,
- les bénévoles.



MISSION 8



Dans les statuts de l'ASBL, il est mentionné que « l'AG se donne le droit d'exclure chaque membre effectif qui est absent sans justification à 4 Assemblées Générales ». Il se trouve que le membre X ne donne plus de nouvelles depuis 4 ans et ne répond plus aux appels de l'association. L'ASBL souhaite donc procéder à son exclusion.

 **EXCLUEZ UN MEMBRE EFFECTIF.**

MISSION 8 ⇒ RÉPONSE

CONTEXTE : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

AFIN D'EXCLURE UN MEMBRE EFFECTIF, IL FAUT :

- Se référer aux informations mentionnées dans les statuts → proposition d'exclusion.
- Mettre la proposition d'exclusion à l'ordre du jour.
- Convoquer l'Assemblée Générale par l'Organe d'Administration.
- Avoir le quorum de présence : 2/3 (les statuts peuvent prévoir des quorums plus stricts).
- Avoir le quorum de vote : 1/3.
- Rédiger le PV de l'AG.
- Publier au Moniteur belge.



MISSION 7
→ **RÉPONSE**



MISSION 7



MISSION 8
→ **RÉPONSE**



MISSION 8



MISSION 9



Suite à plusieurs recrutements, le bâtiment dont l'ASBL est propriétaire s'avère très étroit. L'association souhaite donc déménager et mettre en vente ce bâtiment.

👉 METTEZ EN VENTE LE BÂTIMENT DONT L'ASBL EST DÉJÀ PROPRIÉTAIRE.

MISSION 9

⇒ **RÉPONSE**

CONTEXTE : ORGANE D'ADMINISTRATION

LA MISE EN VENTE DU BÂTIMENT RELÈVE DE LA COMPÉTENCE DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION. LES DIFFÉRENTES ÉTAPES SONT :

- Proposer la mise en vente et la mettre à l'ordre du jour.
- Convoquer l'Organe d'Administration.
- Prendre la décision en respectant les quorums de présence et de vote.
- Mettre en vente.



MISSION 10



Un des employés de l'association est fortement intéressé par une formation pertinente dans le cadre de sa fonction. Le coordinateur de l'ASBL donne son accord pour que ce dernier suive la formation.

👉 DÉCODEZ QUI DOIT PAYER LA PARTICIPATION À LA FORMATION.

MISSION 10

⇒ **RÉPONSE**

CONTEXTE : ORGANE D'ADMINISTRATION / HORS ORGANE D'ADMINISTRATION - HORS ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

RÉPONSE :

- L'ASBL doit payer la formation.
- L'employé ne paie pas la formation car il engage la responsabilité de l'ASBL. On parle dès lors de la responsabilité limitée.

Attention : la responsabilité limitée ne peut pas être évoquée lors d'une faute lourde / faute légère répétitive.



MISSION 9
→ **RÉPONSE**



MISSION 9



MISSION 10
→ **RÉPONSE**



MISSION 10



MISSION 11



Suite à une candidature d'une personne morale, L'ASBL souhaite nommer un nouveau membre adhérent au sein de son Assemblée Générale.

👉 EXPLIQUEZ LES ÉTAPES À SUIVRE POUR NOMMER UN NOUVEAU MEMBRE ADHÉRENT.

MISSION 11

⇒ **RÉPONSE**

CONTEXTE : ORGANE D'ADMINISTRATION

RÉPONSE :

Sauf mention contraire des statuts, l'Organe d'Administration est compétent pour admettre les membres.

Mais, les statuts peuvent donner ce pouvoir à une personne en particulier ou le déléguer à l'AG.

Ce nouveau membre doit être inscrit dans le registre des membres par l'Organe d'Administration.

Il est donc essentiel de déterminer les formalités d'admission avec précision dans les statuts.



MISSION 12



L'ASBL a acquis la personnalité morale, elle peut donc ouvrir un compte bancaire au nom de l'association.

👉 OUVREZ UN COMPTE EN BANQUE AU NOM DE L'ASBL.

MISSION 12

⇒ **RÉPONSE**

CONTEXTE : ORGANE D'ADMINISTRATION / HORS ORGANE D'ADMINISTRATION - HORS ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

RÉPONSE :

Pour ouvrir un compte bancaire il faut fournir :

- une copie des statuts de l'ASBL,
- une copie de la carte d'identité de chacun de ces mandataires,
- une copie du PV de l'AG ou de la réunion de l'Organe d'Administration désignant les mandataires du compte.
 - L'ASBL désigne la ou les personnes qui seront mandataires du compte bancaire.
 - Il peut s'agir d'une personne interne ou externe à l'ASBL : un administrateur, un délégué de la gestion journalière, le président de l'ASBL, un employé, etc.
 - Ces personnes sont désignées par les statuts, par l'AG ou par l'Organe d'administration.



MISSION 11
→ **RÉPONSE**



MISSION 11



MISSION 12
→ **RÉPONSE**



MISSION 12



MISSION 13



Une nouvelle personne physique souhaite intégrer l'Organe d'Administration de l'ASBL. Celle-ci a envoyé sa candidature à l'association afin de faire part de sa motivation.

👉 NOMMEZ UN NOUVEL ADMINISTRATEUR DANS L'ORGANE D'ADMINISTRATION.

MISSION 13

⇒ **RÉPONSE**

CONTEXTE : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

RÉPONSE :

- Seule l'Assemblée Générale est compétente pour nommer ou révoquer les administrateurs.
- Il faut donc convoquer une AG et respecter les modalités de convocation (ordre du jour, délais, etc.) ainsi que le quorum de présence et de vote (majorité simple des voix) pour nommer un nouvel administrateur. Ensuite, il faut publier la nouvelle au Moniteur dans les 30 jours qui suivent l'Assemblée Générale.

À noter que les formalités de convocation de l'Assemblée Générale sont spécifiées dans les statuts.



MISSION 14 QUESTION OUVERTE



Les jeunes investis dans l'Organe d'Administration ne sont plus motivés par les réunions. Ils n'arrivent pas à s'engager à long-terme.

👉 MOTIVEZ LES JEUNES À PARTICIPER ACTIVEMENT AUX RÉUNIONS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION.

MISSION 14

⇒ **RÉPONSE**

CONTEXTE : ORGANE D'ADMINISTRATION

PLUSIEURS RÉPONSES SONT POSSIBLES :

- Informer les jeunes et rappeler les missions et responsabilités des membres de l'Organe d'Administration.
- Investir les jeunes dans des projets qui les intéressent et qui sont en lien avec l'objet de l'ASBL.
- Responsabiliser les jeunes en leur confiant une tâche de présentation ou de préparation de l'Organe d'Administration.

Et toi, quelles sont tes idées pour motiver les jeunes à continuer de s'impliquer ?



MISSION 13
→ **RÉPONSE**



MISSION 13



MISSION 14
→ **RÉPONSE**



MISSION 14



MISSION 15



Afin de financer un nouveau projet de l'ASBL, le coordinateur rédige un acte administratif au nom de l'ASBL.

 **LISTEZ LES INFORMATIONS MINIMALES LÉGALES QUI DOIVENT SE RETROUVER SUR L'ACTE.**

MISSION 15

⇒ **RÉPONSE**

CONTEXTE : HORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE / HORS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

TOUT ACTE ÉMANANT DE VOTRE ASBL DOIT ABSOLUMENT CONTENIR LES INFORMATIONS SUIVANTES :

- La dénomination de la personne morale.
- La forme légale, en entier ou en abrégé.
- L'indication précise du siège de la personne morale.
- Le numéro de l'entreprise.
- Les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale.
- Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale.
- Le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation + le compte bancaire.



MISSION 16



Le chargé de communication de l'ASBL vient de prendre sa retraite. L'association souhaite engager une nouvelle personne pour le remplacer.

 **EXPLIQUEZ QUI A LE POUVOIR D'ENGAGER UN NOUVEL EMPLOYÉ DANS L'ASBL.**

MISSION 16

⇒ **RÉPONSE**

CONTEXTE : ORGANE D'ADMINISTRATION

RÉPONSE :

- Le pouvoir d'embaucher ou de licencier un salarié est généralement précisé dans les statuts.
- En cas de non-précision dans les statuts, l'association se réfère aux délibérations de l'Organe d'Administration ou au règlement d'ordre intérieur. L'Organe d'Administration détermine alors les personnes chargées d'embaucher ou de licencier une personne.
- En cas d'absence de ces dernières informations, le pouvoir de licencier appartient par défaut au président de l'association.



MISSION 15
→ **RÉPONSE**



MISSION 15



MISSION 16
→ **RÉPONSE**



MISSION 16



MISSION 17



L'ASBL décide d'instaurer des jetons de présence afin de motiver ses administrateurs à assister aux réunions.

 **VALIDEZ L'OCTROI DES JETONS DE PRÉSENCE AUX MEMBRES DE L'ASBL.**

MISSION 17

⇒ **RÉPONSE**

CONTEXTE : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

RÉPONSE :

- S'il y a des jetons de présence, cela doit paraître dans les statuts.
- Si les statuts ne le prévoient pas, il faut modifier les statuts. Et donc suivre la procédure de changement des statuts.

Afin de modifier les statuts, il faut un(e) :

- Proposer des modifications.
- Convoquer l'Assemblée Générale par l'Organe d'Administration.
- Avoir un quorum de présence: 2/3 (les statuts peuvent prévoir des quorums plus stricts).
- Avoir un quorum de vote : 1/3 (ou 4/5 en cas de la modification du but désintéressé ou en cas de dissolution).
- Rédiger le PV de l'Assemblée Générale.
- Publier au Moniteur belge.



MISSION 18



Un membre de l'Assemblée Générale ne souhaite plus faire partie de l'ASBL car il ne veut plus payer sa cotisation.

 **LISTEZ LES FORMALITÉS DE DÉMISSION.**

MISSION 18

⇒ **RÉPONSE**

CONTEXTE : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

LA DÉMISSION D'UN MEMBRE SE DÉROULE COMME SUIV :

- Chaque membre est libre de démissionner. Le membre démissionnaire doit adresser sa démission à l'Organe d'Administration de l'ASBL (sauf si les statuts prévoient d'autres formalités).

À noter que les formalités de démission sont inscrites dans les statuts (en général, envoi d'un recommandé). L'Organe d'Administration est chargé de le notifier à l'Assemblée Générale.



MISSION 17
→ **RÉPONSE**



MISSION 17



MISSION 18
→ **RÉPONSE**



MISSION 18



MISSION 19



L'ASBL n'a pas assez de subsides. Les membres effectifs de l'ASBL décident de dissoudre l'ASBL.

 **LISTEZ LES ÉTAPES À SUIVRE POUR DISSOUDRE UNE L'ASBL.**

MISSION 19

⇒ **RÉPONSE**

CONTEXTE : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

LA DISSOLUTION VOLONTAIRE VIENT D'UNE DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :

- Rédiger la convocation de l'Assemblée Générale.
- Établir un ordre du jour qui prévoit ce point.
- Approuver les comptes.
- Opérer à la décharge des administrateurs.
- Faire la nomination des liquidations (clôture des comptes, paiement des dettes, récupération des créances, etc.).
- Respecter les conditions de quorums (2/3 quorum de présence, 4/5 quorum de vote).



MISSION 20



Comme chaque année, l'ASBL doit approuver les comptes annuels et le budget lors d'une Assemblée Générale.

 **APPROUVEZ LES COMPTES ANNUELS ET LE BUDGET DE L'ASBL.**

MISSION 20

⇒ **RÉPONSE**

CONTEXTE : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

RÉPONSE :

- L'Assemblée Générale a les droits les plus étendus, les pouvoirs souverains de l'ASBL. Ces droits sont définis dans le Code des sociétés et des associations mais les statuts peuvent en ajouter d'autres. Mais seule l'Assemblée Générale est compétente pour approuver les comptes annuels et le budget.
- En amont, il faut donc réunir l'Assemblée Générale (convocation, respect des délais et des quorums, ordre du jour...) et publier les comptes au greffe du tribunal dans les 30 jours.



MISSION 19
→ **RÉPONSE**



MISSION 19

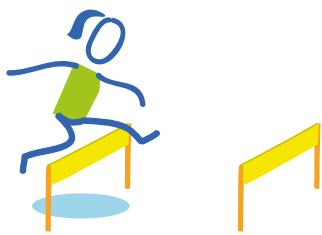


MISSION 20
→ **RÉPONSE**



MISSION 20





GESTION DE L'ASBL

Étape par étape

Pour les
jeunes

